

**Secteur :** Services financiers

**Sous-secteur :** Assurance

**Classification de l'industrie :** CMAP 813002 Assurance

**Type de réserve :** Commerce transfrontières  
(Article 1404)  
Traitement national (Article 1405)

**Palier de gouvernement :** Fédéral

**Mesures :** *Ley General de Instituciones y Sociedades Mutualistas de Seguros, article 3*

**Description :** Le Mexique se réserve la faculté de maintenir ses interdictions et restrictions en vigueur relatives au commerce transfrontières en matière de services d'assurance. Celles-ci ne comprennent aucune restriction sur les droits des personnes relatifs au déplacement pour l'achat d'assurance-vie et d'assurance-maladie. Le Mexique ne se réserve pas le maintien de ses restrictions actuelles en ce qui a trait à la capacité des résidents du Mexique d'acheter, auprès de compagnies d'assurance transfrontières d'une autre Partie, les types d'assurance suivants :

- a) l'assurance-tourisme (y compris l'assurance contre les accidents de voyage et l'assurance-automobile pour les touristes non résidents, mais pas l'assurance-responsabilité civile) pour les personnes, achetée sans nécessiter le déplacement de ces personnes;
- b) (1) l'assurance émise ou contractée par chaque Partie